

Comparatif Règlements TS-TH 2015 - 2019

Objectif du document

Le but de ce document est de relever les principales différences entre le « Règlement Communal sur les taxes de séjour (TS) et les taxes d'hébergement (TH) » de Mars 2016 actuellement en vigueur et le nouveau projet de règlement sur le même sujet et qui pourrait entrer en vigueur cette année encore.

Comparaison TS

Section	Règlement actuel	Règlement en élaboration
Art. 4, al.1, lettre c)	La création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives	La création, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives créées pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci.
Art. 7 Montant	La nuitée se situe entre 0.80 et 2.50 CHF.	La nuitée sera augmentée, mais le montant n'est pas encore définitivement arrêté. On parle de la nuitée entre 3.00 et 4.00 CHF.
Art. 5, Exonération		Nouvelle lettre h) Les logements hors de la zone à bâtir situés à plus de 300 mètres d'une route ouverte toute l'année à la circulation, sont exonérés de la taxe de séjour forfaitaire, à hauteur 50% . Ou texte alternatif Sont exonérés du paiement de la taxe de séjour forfaitaire à hauteur de 50% les logements situés dans les zones « Chou » et « La Combe » (voir plan de zone en annexe).
Art. 9, al. 2 Facteur	1 pièce = facteur 2 = 250.- 2 pièces = facteur 3 = 375.- 3 pièces = facteur 4 = 500.- 4 pièces = facteur 5 = 625.- 5 pièces = facteur 6 = 750.- 6 pièces et plus = facteur 7 = 875.-	1 pièce = facteur 2 = xxx 2 pièces = facteur 2 = xxx 3 pièces = facteur 3 = xxx 4 pièces = facteur 4 = xxx 5 pièces = facteur 5 = xxx 6 pièces et plus = facteur 6 = xxx <i>Commentaire NGL :</i> <i>Le facteur a été réduit de 1 (sauf pour l'1 pièce) pour tenir compte des enfants de 6 à 16 et de l'exonération des <6 ans selon une formule statistique basée sur les statistiques de la population publié par l'Office fédéral de la statistique.</i> <i>xxx = Résultat de la multiplication 50 nuitées x facteur x prix de la nuitée (à définir)</i>
Art. 9, al. 3	Le nombre de pièces de chaque logement est défini selon la Loi cantonale et l'Ordonnance sur les constructions. Le nombre de pièces	Le nombre de pièces de chaque logement est défini par les services communaux selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL).

	est inscrit auprès du registre des bâtiments de la Commune de Leytron.	<u>Commentaire NGL</u> : même si ce registre n'est pas forcément à jour ou correct, c'est le seul disponible et le plus répandu. En cas de désaccord, le propriétaire concerné peut déposer sa réclamation auprès de la Commune.
--	--	--

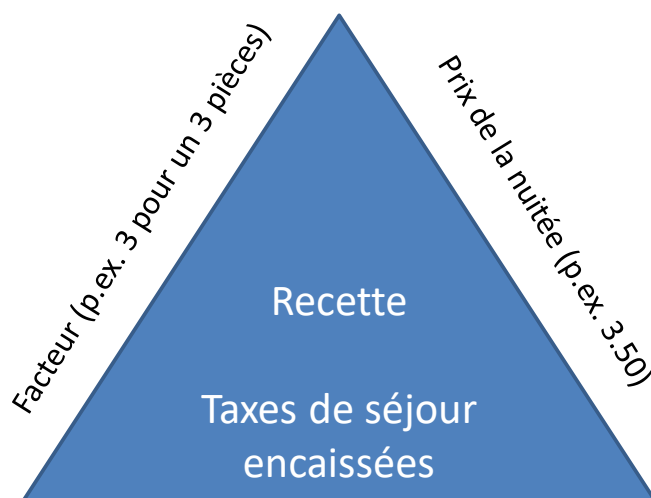
Comparaison TH

Section	Règlement actuel	Règlement en élaboration
Art. 15 Montant	Le montant de la taxe d'hébergement est fixé à CHF 0.50.	Le montant de la taxe d'hébergement est fixé à CHF 1.00.
Art. 17, al 2 Facteur	Idem. Art. 9, al. 2	Idem Art. 9, al. 2 <u>Commentaire NGL</u> : avec le doublement de la TH, combiné avec la baisse de 1 pour presque toutes les grandeurs des appartements, on arrive à une augmentation qui varie entre 33% et 100%.

Dispositions communes et finales

Section	Règlement actuel	Règlement en élaboration
Art. 20 Contrôle	Formulaire de déclaration	Nouvel al. 3 : Les formulaires de déclaration doivent être transmis de manière électronique, selon les instructions de l'organe de perception. Les articles suivants sont décalés d'un numéro
Art. 21	Formulaire de déclaration	Est intitulé maintenant : Statistiques des nuitées
Art. 24 Droit de recours	Inexistant	<p>¹ Toute décision administrative prise en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss de la LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification. La réclamation doit être portée par acte écrit et motivée et doit clairement indiquer les motifs de recours. Il convient d'y joindre une copie de la décision et d'éventuels moyens de preuve.</p> <p>² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP et le CPP.</p>

Exemple de calcul du forfait pour la taxe de séjour au tarif de 3.50



Taux moyen d'occupation (p.ex. 50)

= 525 CHF au lieu de 500 CHF actuellement

Formule : taux moyen d'occupation * tarif nuitée * facteur

Calcul pour tous les types d'appartements au tarif hypothétique de CHF 3.50

Forfait selon règlement en vigueur		Forfait selon nouveau règlement avec une TS hypothétique à 3.50		Différence en pourcent
Type d'appartement + facteur	Forfait	Type d'appartement + facteur	Forfait	
1 pièce = facteur 2	250.-	1 pièce = facteur 2	350.-	+40%
2 pièces = facteur 3	375.-	2 pièces = facteur 2	350.-	-7%
3 pièces = facteur 4	500.-	3 pièces = facteur 3	525.-	+5%
4 pièces = facteur 5	625.-	4 pièces = facteur 4	700.-	+12%
5 pièces = facteur 6	750.-	5 pièces = facteur 5	875.-	+17%
6 pièces et plus = facteur 7	875.-	6 pièces et plus = facteur 6	1050.-	+20%